



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Quelque P'Arts - Phoenix
n°2026_089

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 et suivants ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

CONSIDÉRANT la demande, formulée par Mme Palmira Picon, directrice de l'association Quelques P'Arts, d'organiser un spectacle de rue « Phoenix » de la cie Marzouk Machine, le vendredi 17 avril 2026, terrain multisport – rue du Pompailler (solution de repli au gymnase M. Limonne),

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité par une réglementation provisoire de la circulation.

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Quelques p'Arts** est autorisée à organiser son spectacle sur le terrain multisport, sis rue du Pompailler ou, en cas de repli, le gymnase M. Limonne, sise rue de la Barge à Pélussin, le **vendredi 17 avril 2026 de 18h00 à 22h00**.

Article.2 – L'association Quelques p'Arts est autorisée à procéder **aux installations et rangements nécessaires le vendredi 17 avril 2026 de 9h00 à 18h00 et de 22h00 à 23h30**.

Article.3 – La circulation, le stationnement et des installations seront exceptionnellement autorisés lors des temps d'installations et de rangements par les organisateurs sur le **terrain multisport situé rue du Pompailler** à Pélussin.

Article.4 – **La mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur.**

- L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».

Les dispositifs de sécurité doivent pouvoir être ouverts à tout instant sur demande des services de secours et d'urgences dans le cadre de leur mission.

Article.5 – **Ces autorisations sont délivrées à titre personnel et ne peuvent être cédées.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation du spectacle précité.

Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

* à Mr la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* à Mr le chef des sapeurs-pompiers,

* aux services techniques municipaux,

* au garde-champêtre municipal,

* à l'association Quelques p'Arts,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 10 avril 2026,
Le Maire, André BOUCHER

